Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission connaissance et évaluation

Site de Bordeaux

Bordeaux, le 10 MAI 2016

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière aux lieux-dits « Pendu Ouest », « Virolles », « Les Faures » sur la commune de Montpon Ménéstérol (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000306

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Montpon Ménestérol
Demandeur :	société Doyeux Sablières Montponnaises
Procédure principale :	installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 avril 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13 avril 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	8 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La société Doyeux Sablières Montponnaises (DSM) a déposé une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Pendu Ouest » autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 pour une période de 15 ans, ainsi qu'une extension du périmètre d'extraction à des terrains voisins de l'emprise actuelle aux lieux-dits « Pendu Ouest », « Virolles », « Les Faures» sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

La demande d'extension porte sur une surface d'environ 10 ha dont 7 ha seront exploités. La superficie totale du site incluant l'installation de traitement située de l'autre côté de la RD730 sera de 36 ha environ. Le volume exploitable en place est estimé à 1,16 millions de m³.
L'installation de traitement, autorisée par un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière, valorise également les matériaux issus du site des « Chaumes » exploité par DSM sur la commune de Montpon Ménestérol.

La production moyenne sollicitée est de 120 000 t/an avec une production maximale de 180 000 t/an, le site étant actuellement autorisé pour une production moyenne de 100 000 t/an et une production maximale de 150 000 t/an.
La quantité de matériaux valorisés issue du traitement par lavage, criblage, concassage restera inchangée par rapport à l'autorisation préfectorale en vigueur (220 000 t/an).

Le mode d'exploitation prévu se fera en fouille sèche, sans rabattement de nappes, à l'aide d'engins mécaniques. La durée d'exploitation sollicitée est de 22 ans. Le dossier de demande d'autorisation intègre également une modification des conditions de remise en état avec la définition d'un nouveau secteur remblayé par des matériaux inertes extérieurs au site.

Principaux enjeux du territoire

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par un contraste important entre les coteaux forestiers et le plateau aux paysages ouverts et les routes voisines plus ou moins urbanisées.

Le site du projet et ses abords ne sont concernés par aucun zonage biologique, ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel. Les zonages les plus proches sont :
- le site NATURA 2000 FR7200671 « vallée de la Double » à 950 m au nord du site ;
- la ZNIEFF[1] de type 2 n°720012844 « vallée de l'Isle de St Médard de Mussidan à Montpon », à 650 m au sud-est des installations de traitement et 1,2 km de l'extension sollicitée ;
- le site NATURA 2000 FR7200661 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » à 650 m au sud-est des installations de traitement et à 1,2 km de l'extension sollicitée ;
- la ZNIEFF de type 2 n°720012843 « vallée de l'Isle en aval de Montpon » couvrant la vallée de l'Isle de Montpon à Ménesplet à une distance minimale de 1,4 km du site.

Les principaux enjeux sont :
- l'impact sonore du fait de la proximité d'habitations,
- le remblaiement avec des matériaux et déchets inertes.

Une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 0,99 ha a été déposée parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées. Cette demande n'est pas soumise à étude d'impact en application d'un arrêté préfectoral du 9 janvier 2015.

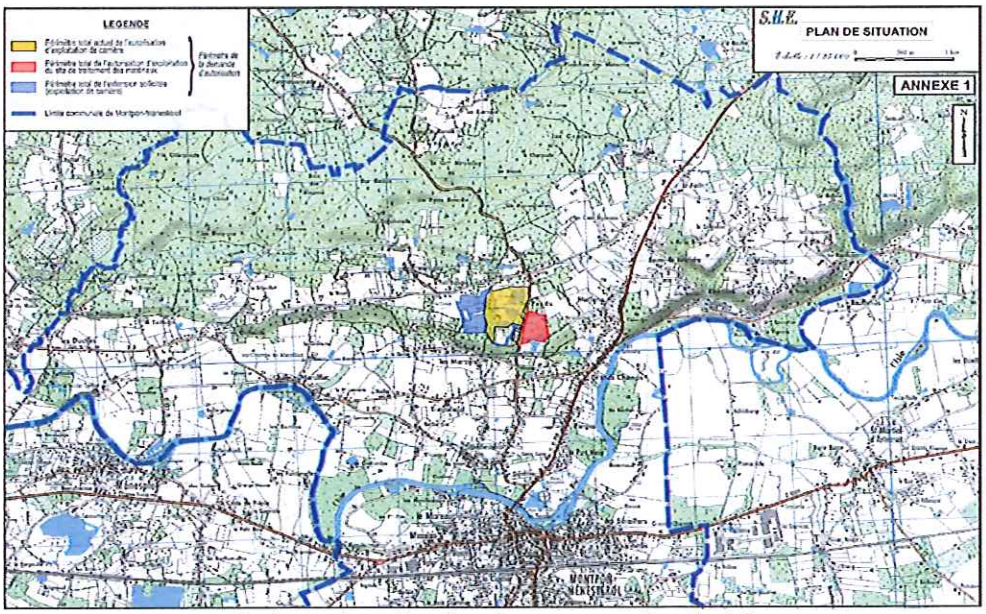

Carte de localisation (source : préambule)

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

I. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comporte en outre :
- un diagnostic faune/flore,
- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude paysagère,
- une étude hydrogéologique,
- une étude acoustique,
- le récépissé de dépôt de la demande de défrichement.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

II.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique clair et synthétique aborde l'ensemble des enjeux et impacts du projet à l'appui d'éléments cartographiques et de tableaux de synthèse.

II.2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 Milieux physiques

Géologie, morphologie :
Le site DSM occupe des terrains de plateau dans le prolongement nord de la vallée de l'Isle à une distance d'environ 2,5 km du centre-ville de Montpon Ménestérol.
Le gisement exploité est représenté par des formations fluviatiles de la haute terrasse de l'Isle composées de sables, graviers et galets à matrice plus ou moins argileuse qui seront extraites par engins mécaniques sur une épaisseur maximale de 16,5 mètres.
Le projet d'extension s'étend principalement dans le prolongement ouest du périmètre de la carrière actuellement autorisé et portera sur une surface réellement exploitable de 7,3 ha environ.
La géologie du site est particulièrement renseignée notamment par des sondages de reconnaissance.

Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :
Le contexte hydrographique a été décrit avec précision :
- les surfaces du site d'exploitation concernées par l'autorisation actuelle et son projet d'extension se trouvent en dehors de la zone inondable de la rivière « Isle » ;
- la Duche, située à environ 250 m au nord du site, est un écoulement non pérenne influencé par les précipitations ;
- le voisinage du site accueille de nombreux plans d'eau créés à la faveur d'un substratum argileux des coteaux.

Les éléments d'information de la qualité des masses d'eau pour l'Isle et la Duche sont fournis.
Le contexte hydrogéologique local est correctement décrit notamment par le biais de mesures piézométriques réalisées par DSM. Ces dernières confirment le caractère peu productif des circulations d'eaux souterraines de la formation des hautes terrasses fluviatiles quaternaires.
Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Sur les plans qualitatifs et quantitatifs, les effets potentiels de l'exploitation actuelle et future sur les eaux de surface sont principalement liés :
- à la gestion des circuits d'eau associés à certains usages (lavage des matériaux, des bennes, arrosage en période sèche…) ;
- la gestion des eaux de ruissellement.

L'état initial indique le respect des valeurs limites réglementaires pour les rejets dans le milieu naturel (annexe 2c), permettant de justifier de l'efficacité des mesures prises à ce jour dans la gestion des eaux restituées au milieu.

Les principales mesures identifiées par le pétitionnaire sont :
- le circuit des eaux existant avec bassins de décantation, destiné à la gestion des eaux de lavage des matériaux (basée sur un recyclage) et permettant la gestion des eaux de ruissellement du site ;
- les opérations d'exploitation et de remise en état réalisées de façon progressive et coordonnée, avec remblaiement des surfaces exploitées par décantation des argiles du circuit de lavage et apports de matériaux inertes extérieurs ;
- un protocole strict d'accueil et de suivi des remblais inertes extérieurs permettant une traçabilité des entrants ;
- un protocole de contrôle et suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie de la nappe continuera à être appliqué.

La plupart de ces mesures sont déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle et les éléments de suivi/contrôle opérés témoignent de leur efficacité.
L'autorité environnementale recommande que les mesures associées au remblaiement par des matériaux inertes extérieurs fassent l'objet de prescriptions techniques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II.2.2 Milieux Naturels

Les terrains du projet sont en dehors des zones de sensibilité répertoriées NATURA 2000 et ZNIEFF.
La proximité du site NATURA 2000 « vallée de la Double » a conduit à l'élaboration d'une notice d'incidence des effets du projet sur ce site. Aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 n'est identifié.

L'état initial concernant les milieux naturels, la faune et la flore a été réalisé sur la base de 9 prospections sur le terrain pour tenir compte des cycles biologiques des espèces sensibles plus particulièrement recherchées.

Les terrains concernés par le renouvellement de l'autorisation, en dehors de ceux remis en état par plantation de Pins maritimes et Robiniers faux-acacia, correspondent à des terrains déjà perturbés par l'exploitation.
Les terrains concernés par le projet d'extension sont occupés quant à eux par de la friche, de la prairie et quelques boisements. Ces habitats sont jugés de faible valeur patrimoniale par le pétitionnaire compte tenu de la flore commune identifiée et des surfaces importantes présentes au niveau régional ou départemental.

L'étude floristique n'a pas mis en évidence la présence de plante patrimoniale ou protégée sur les terrains de l'extension.
Le diagnostic faune – flore a mis en évidence la présence d'un couple de Pie Grièche-écorcheur, espèce protégée et espèce inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux[2]. L'impact sur l'espèce est qualifié par le pétitionnaire de moyen au regard du nombre d'individus concerné (un couple) et de son statut de conservation. **Les possibilités d'accueil sur des parcelles voisines de ces individus pendant la phase d'exploitation auraient cependant dû faire l'objet d'une analyse.**
Il est à noter l'engagement du pétitionnaire de réaliser le défrichement en dehors de la période de nidification et la mise en place de réaménagement favorable à cette espèce lors de la remise en état.

II.2.3 Milieu Humain

Le site et son extension sont ceinturés d'axes routiers où se concentrent les zones d'habitats pouvant disposer d'une covisibilité sur le site. Un programme d'actions progressives est prévu pour limiter ces covisibilités. Elles tiennent pour l'essentiel à la mise en place de merlons périphériques et de remodelage et plantations basées sur une étude paysagère.

Concernant le bruit : par rapport à la situation actuelle, les effets du projet sur son environnement sonore seront principalement liés au déplacement des activités de l'exploitation de carrière vers les

2 directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

surfaces exploitables du projet d'extension, situées dans le prolongement ouest du périmètre actuel du site.
L'environnement sonore a été correctement décrit par le biais de mesures en limite d'emprise et dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures effectuées montrent le respect des valeurs réglementées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.
Afin d'estimer les niveaux de bruit induit par le déplacement des activités, une étude acoustique a été réalisée, intégrant les différentes phases d'exploitation et la nature des travaux exercés (travaux de découverte et d'extraction).
L'autorité environnementale recommande que les contrôles acoustiques prévus par le pétitionnaire afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction proposées soient réalisés au moment où les impacts maximums sur les habitations voisines sont envisagés.

Concernant l'air : l'étude d'impact conclut à des effets très réduits. Compte tenu du nombre réduit de véhicules en activité sur le site, l'impact a été caractérisé comme faible. Les émissions de poussières depuis l'installation de traitement sont limitées de par le procédé de traitement qui s'effectue par voie humide. L'abattage des poussières en période sèche est assuré par un dispositif d'arrosage au niveau des pistes de l'installation de traitement.

Transport et circulation routière : les conditions d'accès et itinéraires de transport ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle. L'accès au site s'effectue depuis la route départementale RD730, qui sépare le périmètre carrière côté ouest de l'installation de traitement à l'est.

Le projet prévoit une augmentation de l'activité d'extraction de matériaux bruts jusqu'à 180 000 t/an au lieu des 150 000 t/an autorisées actuellement, répartis sur les campagnes de production (environ 60 jours/an).
Le trafic associé à la traversée de la RD730 pour amener les matériaux extraits aux installations de traitement s'établira à une centaine de rotations par jour, soit une augmentation de 20 %.
Aucune augmentation de trafic n'est attendue sur les voies d'accès à la carrière, le pétitionnaire indiquant que :

- le double fret sera mis en place pour l'apport des matériaux inertes, il n'impliquera pas d'augmentation du trafic sur la RD730, seule une augmentation des traversées de la RD estimée à environ 4 camions par jour en moyenne s'ajoutant aux traversées d'engins étant attendue ;
- la quantité de matériaux traités par les installations restera inchangée par rapport à la situation actuelle (220 000 t/an).

Le principal effet négatif du projet sera le trafic lié à la traversée de la RD730.

II.2.4 Paysage et patrimoine culturel

L'étude des vues a mis en évidence que le site d'exploitation et son extension nécessiteront vis-à-vis des secteurs d'habitation des mesures de limitation de l'impact visuel reposant essentiellement sur la mise en place de merlons périphériques et le maintien des zones boisées existantes en périphérie de la zone carrière.

Cette exploitation et son projet d'extension se situent en dehors de tout périmètre protégé au titre de la réglementation sur les monuments historiques et sur les sites. Le projet n'aura donc pas d'effet sur ce patrimoine bâti.

II.2.5 Articulation du projet avec les plans et programmes

Concernant l'urbanisme : l'étude d'impact définit les contraintes imposées par le plan local d'urbanisme de la commune de Montpon Ménestérol. Les terrains faisant l'objet de la demande d'extension sont inclus dans les secteurs réservés à l'exploitation de carrière, classés « Nca ».

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE[3] Adour-Garonne 2010-2015.
L'étude prend en compte également le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne, en cours d'élaboration.
L'autorité environnementale souligne que le SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015, une analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE devra être réalisée.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Enfin, le schéma départemental des carrières identifie les terrains du projet en zone D, zone la moins sensible.

II.2.6 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire a recensé les autres projets connus autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (cf chapitre D de l'étude d'impact).
Aucun impact cumulé n'a été identifié.

II.2.7 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.3 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

La synthèse des dépenses en faveur de l'environnement identifiées par la société est reprise sous forme de tableaux en page 199 et suivantes de l'étude d'impact.
L'autorité environnementale estime qu'il serait utile que soient détaillés les coûts correspondant à des mesures réglementaires de mise aux normes et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.4 Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet présenté associe les contraintes techniques d'exploitation aux éléments issus de l'analyse de l'état initial du site et des effets potentiels de l'exploitation, évalués au fur et à mesure de l'avancée des études. Le périmètre de la demande a également été contraint par les possibilités de maîtrise foncière et des contraintes d'urbanisme.
L'ensemble de ces choix ont conduit à la définition d'un périmètre d'exploitation ajusté aux contraintes naturelles et à la sensibilité du milieu environnant.

II.5 Conditions de remise en état

La remise en état des terrains de la zone d'extraction fait l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact.
Elle a été établie essentiellement dans un objectif de restauration écologique et paysagère des terrains, avec la création de zones humides, plans d'eau, prairies et bosquets. La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux. **L'autorité environnementale recommande que la remise en état progressive fasse l'objet d'un suivi par un écologue afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.**

En fin d'exploitation, le pétitionnaire indique qu'il restera propriétaire des terrains. **Des mesures pour s'assurer de la pérennité des aménagements proposés et de leur efficacité mériteraient d'être proposées par le pétitionnaire.**

II.6 Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrés

Aucune difficulté n'est identifié par le pétitionnaire. Ce chapitre n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

II.7 Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère complet et aborde de façon claire les enjeux environnementaux de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale essentiellement liée au tissu urbain environnant.

Les enjeux, en termes de faune, d'habitats d'espèces et d'espèces protégées sont liés à la proximité du site Natura 2000 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences. Cette expertise écologique Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifiée la désignation du dit site.

III. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits et les risques internes et externes sont bien analysés.

L'étude de dangers répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels qui ont été clairement définis. Du fait de l'absence de zones d'effets à l'extérieur du site, elle conclut à l'absence de risque significatif vis-à-vis des personnes.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est précis et aborde tous les aspects liés au projet.

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

Toutefois, concernant le milieu naturel, l'autorité environnementale recommande que la remise en état progressive fasse l'objet d'un suivi par un écologue afin de s'assurer de l'efficacité des mesures. De plus, les mesures envisagées pour s'assurer de la pérennité des aménagements proposés et de leur efficacité mériteraient d'être précisées.

Le Préfet de région,

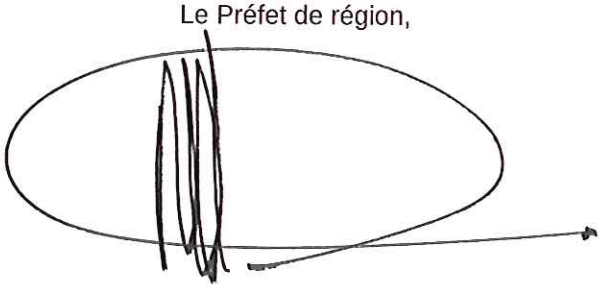

Pierre DARTOUT